

POLITIQUE D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES JEUNES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

SERVICE DISPENSATEUR :	Service de l'enseignement et des services complémentaires
PREMIÈRE ADOPTION : (n° résolution)	Le 22 février 2000 (CC-832-02-00)
MODIFICATIONS : (n^{os} résolutions)	Le 11 décembre 2007 (CC-4352-12-07) Le 9 décembre 2008 (CC-4797-12-08) Le 13 décembre 2011 (CC-5967-12-11) Le 20 novembre 2012 (CC-6339-11-12) Le 20 mai 2014 (CC-6845-05-14) Le 17 mars 2015 (CC-7128-03-15) Le 16 février 2016 (CC-7418-02-16) Le 17 janvier 2017 (CC-7707-01-17) Le 19 décembre 2017 (CC-7975-12-17) Le 19 juin 2018 (CC-8105-06-18) Le 18 décembre 2018 (CC-8274-12-18)

1.0 OBJECTIFS

Établir les critères d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes fréquentant les écoles de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

Établir les procédures devant s'appliquer lorsque la Commission scolaire doit effectuer des transferts d'élèves.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) :
 - Le choix de l'école (article 4);
 - Les critères d'inscription (article 239);
 - Les services éducatifs dispensés par chaque école (articles 235 et 236);
 - Les demandes de dérogation (article 241.1);
 - Les projets particuliers (article 240);
 - La consultation du comité de parents (article 193).

- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, c. I-13.3, r.8) : admission et fréquentation scolaire (articles 9 à 14).

- Le cahier des écrits de gestion de la Commission scolaire :
 - Directive : Mécanismes de suivi et de contrôle interne des effectifs scolaires en formation générale jeune;
 - Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés par une école;
 - Politique relative au transport scolaire;
 - Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources financières;
 - Procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève;
 - Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

- Les conventions collectives du personnel de la Commission scolaire.

- L'entente régionale de scolarisation extraterritoriale.

*Dans la présente politique là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

3.0 PRINCIPES

3.1 L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) stipule :

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. »

3.2 La Commission scolaire détermine le plan de répartition des élèves, en tenant compte de la capacité d'accueil des écoles respectives, des services éducatifs qui y sont dispensés et du transport scolaire.

3.3 La période annuelle d'admission et d'inscription débute par la parution d'un avis public concernant ledit sujet. Cet avis public sera publié dans le mois de janvier de chaque année et les dates précisant la période officielle d'admission et d'inscription seront indiquées. Les parents de l'élève mineur qui demande d'être admis pour la première fois doivent joindre les diverses pièces justificatives exigées par la Commission scolaire et le MEES.

3.4 L'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins.

3.5 Les parents d'un élève mineur qui provient d'une autre commission scolaire et qui désire être admis dans une école de notre commission scolaire ou d'un élève mineur qui fréquente notre commission scolaire et qui désire être admis dans une autre commission scolaire doivent remplir le formulaire « Entente de scolarisation extraterritoriale » disponible au Service de l'enseignement et des services complémentaires. La Commission scolaire n'a pas d'obligation d'accepter une demande de scolarisation à l'extérieur de son territoire si elle offre le service.

3.6 Aucune demande d'admission et d'inscription n'est possible avant la période annuelle officielle d'admission et d'inscription, sauf pour les élèves qui fréquentent le programme Passe-Partout et qui doivent s'inscrire en maternelle. Dans ce cas, l'inscription peut se faire plus tôt auprès du conseiller à l'éducation préscolaire, de l'enseignant ou du responsable du groupe Passe-Partout.

4.0 DÉFINITIONS

Admission :

Acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- du nombre de postes de personnel enseignant attribués à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective;
- des règles relatives à la pondération de certains élèves;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spéciales;
- des besoins prévisibles d'intégration, en cours d'année, d'élèves handicapés ou d'élèves en

difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) provenant d'une classe spéciale vers une classe ordinaire;

- du nombre de locaux dont dispose l'école et de la configuration architecturale de l'école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le conseil des commissaires.

Choix de l'école :

Le droit des parents de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

Commission scolaire :

Désigne la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, personne morale de droit public (article 113 de la LIP).

Cycle d'enseignement :

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences.

Cycle d'enseignement						
Au primaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
<i>Cycles</i>	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		3 ^e cycle	
<i>Classes cycles</i>	Classe cycle		Classe cycle		Classe cycle	
<i>Classes intercycles</i>	S. O.	Classe intercycles		Classe intercycles		S. O.

Au secondaire					
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
<i>Cycles</i>	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		

Demande d'inscription :

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire, à l'effet de procéder à son inscription. Cette demande s'effectue par écrit en remplissant le formulaire.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis l'adresse principale de l'élève et l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade avant de la résidence ou de l'école.

La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel utilisé par le Service du transport scolaire en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

École :

Lieu d'enseignement destiné à dispenser, auprès d'une clientèle, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la LIP et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'école est établie par la Commission scolaire et celle-ci lui délivre un acte d'établissement.

École d'adoption :

École autre que l'école d'origine qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

École d'origine :

École qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par la Commission scolaire selon le plan de répartition des élèves.

École offrant une concentration :

École offrant un programme d'études prévu au régime pédagogique pour lequel l'école choisit d'augmenter le temps d'enseignement prévu au régime pédagogique. On considérera qu'il s'agit d'une concentration si le temps d'enseignement prévu pour l'enseignement du programme d'études excède de façon significative le temps d'enseignement prévu au régime pédagogique.

École offrant un projet particulier :

École offrant un projet en vertu d'une orientation de l'établissement en matière d'enrichissement des programmes d'études. Il est normalement centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

Éducation préscolaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 4 ou de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission à l'éducation préscolaire.

Effectif scolaire :

Nombre réel d'élèves d'une école ou d'une classe, à une date donnée.

Élève en surplus :

Élève qui excède la capacité d'accueil d'une école.

Élève extraterritorial :

Élève dont la résidence ne se situe pas sur le territoire de notre commission scolaire et qui adresse une demande d'admission et d'inscription à notre commission scolaire.

Enseignement primaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. L'enseignement primaire s'organise sur trois (3) cycles d'enseignement de deux ans.

Parents :

Le titulaire de l'autorité parentale (le ou les parents, le ou les tuteurs ou toute personne désignée par le tribunal) ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (LIP : article 13, 2^oalinéa)

Période officielle d'inscription :

Période de l'année scolaire déterminée par la Commission scolaire et communiquée aux parents par avis public dans les journaux locaux.

Places-élèves disponibles :

La différence entre le nombre maximum d'élèves possibles pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation de groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Plan de répartition des élèves :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses telles qu'établies par la Commission scolaire.

Preuve de résidence :

Une preuve de résidence doit être fournie par les parents. Elle s'établit en fournissant un document officiel où l'adresse du parent y figure, par exemple une facture d'Hydro-Québec, un compte de taxes, un permis de conduire, etc. Elle devra être présentée à l'admission, soit à l'inscription de l'enfant au programme Passe-Partout, à la maternelle, au primaire, au secondaire ou lors d'un changement d'adresse.

Il est de la responsabilité des parents d'informer l'école de tout changement d'adresse en cours d'année (avec preuve à l'appui).

Dans le cas d'une garde partagée, les deux parents doivent fournir la preuve de résidence.

Programme Passe-Partout :

Programme offert aux parents d'élèves ainsi qu'aux élèves ayant atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Les parents doivent faire une demande d'admission.

Résidence :

La résidence de l'élève est celle inscrite par les parents sur la demande d'admission ou d'inscription, dans la section « Adresse » et qui correspond à l'endroit où vit l'élève.

L'adresse de la résidence principale détermine l'école à fréquenter par l'élève.

Toutefois, dans le cas d'une garde partagée, la résidence principale, aux fins d'identification de l'école d'origine, est celle de l'un des deux parents qui a été déterminée par un parent au moment de l'admission ou de l'inscription de l'élève.

Transfert d'un élève :

Le déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison d'une capacité d'accueil atteinte dans son école d'origine.

5.0 MODALITÉS D'ADMISSION DE L'ÉLÈVE

5.1 La demande d'admission est obligatoire pour tout élève du programme Passe-Partout, du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désire fréquenter une école de la Commission scolaire pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école de la Commission scolaire.

5.2 La demande d'admission est faite par les parents de l'élève à l'endroit et à la période officielle déterminés annuellement par la Commission scolaire. La demande d'admission est faite sur le formulaire approprié disponible au secrétariat de l'école.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire rempli et signé parvient par la poste, le timbre dateur de l'école qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission.

La reconnaissance de réception par la Commission scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont fourni tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

5.3 La demande d'admission doit être accompagnée d'un certificat de naissance grand format original ou, lorsque l'élève est né hors du Québec, d'une déclaration assermentée des parents confirmant la date et le lieu de naissance de l'élève. La demande d'admission doit également être accompagnée d'une preuve de résidence et du dernier bulletin scolaire (s'il y a lieu). Le parent qui ne fournit pas le certificat de naissance original accepte que la Commission scolaire en fasse la demande au Directeur de l'état civil et qu'elle lui en facture le coût.

- 5.4 Les demandes d'admission reçues et remplies lors de la période officielle d'admission font partie d'un même groupe, aux fins de traitement.
- 5.5 Tout élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire et désirant fréquenter une école d'une autre Commission scolaire doit faire une demande selon la procédure prévue à l'article 213 de la LIP. Une entente de scolarisation extraterritoriale devra être remplie. De plus, l'élève qui fait l'objet d'une demande devra répondre aux exigences de l'entente régionale convenue entre les quatre commissions scolaires de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. La Commission scolaire n'a pas d'obligation d'accepter la demande si elle offre le programme ou le service.
- 5.6 Pour l'admission des élèves du programme Passe-partout, ceux-ci doivent s'inscrire dans l'école de leur plan de répartition (école d'origine). La Commission scolaire détermine, par la suite, les écoles où le service sera offert en fonction du nombre d'inscriptions. L'article 4 de la LIP ne s'applique pas à la clientèle du programme Passe-Partout.
- 5.7 En ce qui concerne les élèves admissibles aux groupes de maternelle 4 ans, lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse la capacité d'accueil, la Commission scolaire admet les élèves les plus près de l'école d'origine selon le logiciel de transport de la Commission scolaire.

6.0 MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 6.1 La demande d'inscription est obligatoire pour tout élève du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désire fréquenter une école de la Commission scolaire.
- 6.2 La demande d'inscription est faite par les parents de l'élève à l'endroit et à la période officielle déterminés annuellement par la Commission scolaire. La demande d'inscription se fait dans un premier temps par Internet via Mozaïk-Inscription. Si le parent n'est pas en mesure d'inscrire son enfant par Internet, un formulaire papier lui sera envoyé par le secrétariat de l'école. Le timbre dateur de l'école qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'inscription après la période d'inscription. Aucune demande d'inscription n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.
- 6.3 Les demandes d'inscription reçues, remplies et signées lors de la période officielle d'inscription font partie d'un même groupe, aux fins de traitement.
- 6.4 Les parents inscrivent leur enfant à l'école qui correspond au plan de répartition des élèves lors de la période d'inscription définie par la Commission scolaire.
- 6.5 Une preuve de résidence sera exigée par la Commission scolaire.
- 6.6 Dans le cas d'un changement d'adresse, le parent doit fournir la preuve de sa nouvelle résidence au secrétariat de l'école.
- 6.7 Dans le cas d'un changement d'école ou lors du passage du primaire au secondaire, la direction de l'école que fréquentait l'élève assure la transmission du formulaire d'inscription ainsi que tous les documents requis.

7.0 MODALITÉS POUR EFFECTUER UN CHOIX D'ÉCOLE DIFFÉRENT DE L'ÉCOLE D'ORIGINE (ARTICLE 4 DE LA LIP)

- 7.1 Le parent qui veut inscrire son enfant dans une école autre que son école d'origine prévue au plan de répartition de la Commission scolaire doit :
 - 1. Se rendre à l'école d'origine de son enfant prévue au plan de répartition. Il peut également se rendre à l'école d'adoption;
 - 2. Remplir le formulaire : Choix d'une école selon l'article 4 de la LIP (annexe A).

- 7.2** Le formulaire rempli sera transmis de façon électronique simultanément à l'école d'adoption, à l'école d'origine, au Service de l'enseignement et des services complémentaires ainsi qu'au Service du transport scolaire.

La direction de l'école d'adoption vérifie la capacité d'accueil de son école et les places-élèves disponibles dans le niveau visé. Dans le cas où la capacité d'accueil le permet, la direction coche l'acceptation de cette demande sur le formulaire électronique.

- 7.3** Pour le primaire, l'acceptation du choix d'école ne peut se faire avant le jeudi précédant la semaine de l'entrée des enseignants. La confirmation aux parents de l'acceptation ou du refus du transport scolaire se fera entre le 15 et le 30 septembre. Vous référer à la Politique relative au transport scolaire.

Pour le secondaire, l'acceptation du choix d'école se fera au plus tard le premier jeudi du mois de juillet. Cette acceptation sera transmise de façon électronique simultanément au Service de l'enseignement et des services complémentaires ainsi qu'au Service du transport scolaire dans les plus brefs délais pour le traitement du dossier. La confirmation aux parents de l'acceptation ou du refus du transport scolaire se fera entre le 15 et le 30 septembre par la direction de l'école d'adoption. Avant cette date, le parent doit assumer le transport de son enfant. Il en est de même s'il y a impossibilité de transport scolaire. Le parent devra donc assumer le transport de son enfant pendant toute l'année scolaire.

- 7.4** La Politique relative au transport scolaire s'applique à partir de cette étape. Le parent doit être conscient que la Commission scolaire n'est pas tenue de fournir le transport en fonction des modalités prévues à sa Politique relative au transport scolaire.

En ce qui concerne un choix d'école en vertu de l'article 4 en cours d'année scolaire, veuillez vous référer à la clause 9.2 de la présente politique.

7.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les élèves qui sont déjà en choix d'école bénéficient d'une possibilité de se faire confirmer une place disponible dans le transport scolaire plus rapidement que la date prévue, et ce, à la condition suivante :

- L'élève en 5^e secondaire en 2019-2020 et qui est déjà en choix d'école à l'école d'adoption.

7.6 RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE

Lorsque l'élève fait un choix d'école en vertu de l'article 4 ou, pour accéder à une concentration ou un programme particulier, il ne peut revenir à son école d'origine pendant l'année. La Commission scolaire peut toutefois analyser une demande, de façon exceptionnelle, en tenant compte des critères suivants : capacité d'accueil de l'école d'origine, possibilité de transport scolaire, disponibilité des ressources à l'école d'origine et coûts pour la Commission scolaire.

8.0 CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 8.1** La direction de l'école accueille les élèves en tenant compte des règles de formation de groupes, de la capacité d'accueil de l'école, des critères énoncés dans la présente politique et du respect des règles régissant le transport scolaire.

- 8.2** La Commission scolaire fait elle-même l'analyse des besoins d'un élève et de la possibilité de l'intégrer dans une école qui n'est pas son école d'origine. La Commission scolaire ne tiendra pas compte d'avis externes. Conformément au 3^e alinéa de l'article 4 de la LIP, l'exercice du droit des parents de l'élève de choisir une autre école ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

- 8.3** De plus, l'article 239, 1^{er} et 2^e alinéas, stipule que lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire après consultation du comité de parents.

SÉQUENCE À SUIVRE POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 8.4** Selon l'organisation scolaire annuelle convenue entre les écoles et la Commission scolaire, les critères d'inscription des élèves dans une école sont appliqués dans l'ordre suivant :
1. L'élève qui s'inscrit pendant la période officielle d'inscription et dont l'adresse de résidence figurant sur son formulaire d'inscription fait partie du plan de répartition de cette école.
 2. L'élève qui s'inscrit après la période officielle d'inscription, mais avant le 30 juin, et dont l'adresse de résidence fait partie du plan de répartition de l'école, et ce, en tenant compte de la date de réception de l'inscription. Cet élève se verra confirmer son inscription dans son école d'origine, si la capacité d'accueil le permet avant le vendredi de la première semaine de juillet.
 3. L'élève qui est transféré par son école d'origine en raison de l'incapacité d'accueil (organisation scolaire) de cette dernière. Cet élève se verra confirmer son inscription avant le vendredi de la première semaine de juillet. Pour le traitement de ces cas, vous référer à la section 9.0 sur les critères de transfert aux fins d'organisation scolaire.
 4. L'élève qui s'inscrit après le 1^{er} vendredi de juillet, et dont l'adresse de résidence fait partie du plan de répartition de l'école, et ce, en tenant compte de la date de réception de l'inscription. Cet élève se verra confirmer son inscription ou son transfert en cas d'incapacité d'accueil, au plus tard le lundi précédant l'entrée des enseignants.
 5. L'élève dont les parents ont effectué un choix d'école en vertu de l'article 4 de la LIP :
 - Au primaire, la décision de l'école d'adoption d'inscrire l'élève sera confirmée aux parents à partir du jeudi précédant la semaine de l'entrée des enseignants. La direction fait l'analyse des demandes pour établir l'ordre de priorité de l'acceptation des demandes.
 - Au secondaire, la décision de l'école d'adoption d'inscrire l'élève sera confirmée aux parents avant le deuxième jeudi du mois de juillet.
 - Tant au primaire qu'au secondaire, le transport scolaire n'est pas un droit accordé à l'élève lors d'un choix d'école. En conséquence, la possibilité d'offrir le privilège du transport scolaire sera confirmée aux parents, entre le 15 et le 30 septembre.
 - La période transitoire prévue à 7.5 s'applique à cette section pour l'année 2019-2020.
 - La séquence pour les élèves en choix d'école est la suivante :
 1. L'élève dont la sœur ou le frère est transféré en raison de l'organisation scolaire;
 2. L'élève qui était déjà en choix d'école l'année précédente;
 3. Par date de réception des demandes pour les autres élèves.

9.0 CRITÈRES DE TRANSFERT AUX FINS D'ORGANISATION SCOLAIRE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Lorsque la capacité d'accueil d'une école est atteinte, la Commission scolaire peut transférer des élèves dans une autre école (école d'adoption).

L'école d'origine qui a une capacité d'accueil atteinte procède à l'envoi d'un avis aux parents du niveau concerné avant le 1^{er} juin pour les informer du transfert d'élève vers une autre école (école d'adoption).

9.1 Critères de transfert

- 9.1.1** La direction doit effectuer le transfert dans l'ordre suivant :

1. L'élève dont les parents acceptent la demande de la direction de l'école d'origine d'effectuer un transfert volontaire vers une autre école où il y a une capacité d'accueil. Dans ce cas, la direction devra avoir vérifié au préalable la capacité d'accueil de l'école d'adoption et la possibilité de transport scolaire.
2. L'élève inscrit après la date officielle d'inscription (voir 10.4 (2) et (3));
3. L'élève le plus près de l'école d'adoption selon le logiciel de transport scolaire de la Commission scolaire, sauf pour les secteurs de Saint-Félicien et Roberval (voir la précision énoncée ci-dessous).

Précision pour les secteurs de Saint-Félicien et Roberval :

La Commission scolaire procède au transfert de l'élève le plus près de l'école d'adoption qui bénéficie déjà d'un transport par autobus et que ce transport fait déjà un arrêt aux deux écoles d'une même municipalité. (Cela exclut donc les élèves qui se déplacent à pied à leur école d'origine.)

- 9.1.2** Pour des raisons administratives, pédagogiques, de disponibilité de services ou de transport, il peut arriver qu'un de ces critères ne puisse être appliqué par la Commission scolaire et qu'un autre élève que celui prévu soit transféré.
- 9.1.3** Les élèves s'étant inscrits pendant la période officielle d'inscription peuvent se voir tout de même transférer d'école en raison de l'incapacité d'accueil de leur école d'origine.

9.2 Confirmation

Dans le cas de transfert d'école, les parents seront informés par la direction de l'école d'origine du processus d'organisation scolaire. C'est la direction de l'école d'adoption qui confirmera toutefois aux parents, au plus tard le vendredi de la première semaine de juillet, l'inscription de l'élève à cette école et les modalités afférentes.

9.3 Traitement de la fratrie de l'élève transféré en raison de l'organisation scolaire

Un parent, dont l'enfant est transféré pour raison d'organisation scolaire, peut effectuer une demande de choix d'école en vertu de l'article 4 LIP pour les frères et sœurs afin qu'ils fréquentent la même école pour l'année en cours.

L'école priorisera ces demandes de choix d'école (fratrie) avant les autres demandes.

Le parent devra d'abord faire une demande de choix d'école en vertu de l'article 4 LIP sur le formulaire approprié et devra respecter les conditions suivantes :

1. que l'élève soit au primaire;
2. qu'il y ait de la place dans le groupe visé à l'école d'adoption;
3. que cela n'enlève pas une place à un élève du plan de répartition de l'école d'adoption;
4. qu'il y ait de la place dans le transport scolaire;
5. qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires pour le transport scolaire;
6. qu'il n'y ait pas d'impact financier sur l'organisation scolaire de la Commission scolaire;
7. qu'aucun frais ne soit assumé par la commission scolaire (frais de garde ou frais de transport).

Cet accommodement est valide pour l'année scolaire seulement et prend fin le 30 juin de chaque année.

Dans le cas du respect des conditions énoncées ci-haut, la direction de l'école d'adoption pourra accepter le transfert de la fratrie le vendredi de la première semaine de juillet. Cependant, en ce qui concerne la confirmation du transport scolaire, il n'y a pas d'obligation pour la commission scolaire de transporter l'élève en choix d'école (veuillez vous référer à la politique relative au transport scolaire pour connaître les conditions à respecter).

9.4 Plan de répartition de l'élève transféré

Le transfert d'un élève dans une école d'adoption n'est valide que pour l'année scolaire en cours.

L'année suivante, cet élève est replacé dans le plan de répartition de son école d'origine de façon automatique.

9.5 Particularité pour les élèves du préscolaire (maternelle)

En vertu des actes d'établissement, de la Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés par une école qui édicte des ratios d'élèves minimums pour l'ouverture d'un groupe et en vertu du fait que les élèves du préscolaire ne peuvent être jumelés à un autre degré, la Commission scolaire se réserve le droit de transférer la clientèle du préscolaire dans le cas où le ratio indiqué n'est pas atteint, et ce, sans consultation publique.

Considérant que ces élèves en sont à leur première année de fréquentation scolaire, la Commission scolaire analysera chaque cas de transfert d'élève de la maternelle qui ne peut être accueilli dans l'école d'origine faute de capacité d'accueil de cette dernière.

La Commission scolaire tentera alors de trouver une école d'adoption le plus près possible de l'école d'origine. Cela implique donc que l'élève de maternelle transféré pourrait déplacer un autre élève de l'école d'adoption qui s'est inscrit après la période officielle d'inscription. S'il n'y a pas d'élève inscrit après la date officielle d'inscription, la Commission scolaire verra à analyser s'il y a d'autres possibilités dans d'autres écoles d'adoption pouvant accueillir l'élève de maternelle avec les mêmes critères, pourvu qu'il soit possible d'effectuer le transport scolaire.

9.6 Frais assumés par la Commission scolaire dans le cas de transfert d'élèves

La Commission scolaire peut, pour des raisons d'organisation scolaire ou administratives, assumer certains frais qu'elle n'exigera pas des parents lors d'un transfert d'élève. Dans ce cas, le formulaire « Avis aux parents – Frais assumés par la Commission scolaire dans le cas de transfert d'élèves pour organisation scolaire » (annexe B) sera rempli par la direction de l'école d'adoption qui le transmettra au Service de l'enseignement et des services complémentaires pour approbation. Il sera ensuite transmis aux parents pour les informer des frais assumés par la Commission scolaire.

Lesdits frais assumés par la Commission scolaire peuvent être :

- Les frais de garde du midi lorsque le transport est impossible sur l'heure du dîner en raison de la distance à parcourir et du temps pour dîner de l'élève.

ou

- Les frais de transport sur l'heure du dîner si le transport est déjà existant et si l'élève bénéficie de 30 minutes pour dîner (incluant les 5 minutes à l'arrêt).

10.0 CRITÈRES DE RÉINTÉGRATION (RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE)

10.1 Lorsqu'une place devient disponible dans l'école, avant le vendredi précédant l'entrée des enseignants, la direction contacte le parent de l'élève transféré selon la séquence de réintégration suivante. Le parent peut toutefois refuser la réintégration à l'école d'origine.

1. L'élève le plus près de l'école d'origine selon le logiciel de transport scolaire de la Commission scolaire;

2. L'élève dont les parents ont accepté la demande de la direction d'école d'effectuer un transfert volontaire vers une autre école, et ce, sans coût relié au transport scolaire pour la Commission scolaire;
 3. L'élève inscrit après la date officielle d'inscription;
 4. L'élève dont les parents ont fait un choix en vertu de l'article 4 de la LIP, mais qui veut revenir à son école d'origine.
- 10.2** La réintégration des élèves à leur école d'origine se termine à la date d'entrée des enseignants. **Il n'y a donc plus de réintégration d'élèves qui s'effectue après cette date.**

Cependant, pour des raisons déterminées par la Commission scolaire qui n'ont aucun impact administratif, financier ou de transport, la réintégration à l'école d'origine pourra se faire exceptionnellement après l'entrée des enseignants, lorsque le Service de l'enseignement et des services complémentaires accepte la demande de la direction d'école.

11.0 MODALITÉS DE TRANSFERT MASSIF DE CLIENTÈLE

Lorsque la Commission scolaire se voit dans l'obligation de transférer des élèves dans une autre école pour des raisons d'organisation scolaire, pour former un groupe supplémentaire, pour débiter un projet particulier, en cas d'atteinte de la limite de capacité d'accueil d'une école ou pour toute autre raison, c'est la clientèle du groupe dénombrant un nombre d'élèves moindre qui est transférée dans l'autre école. Cependant, la Commission scolaire peut décider de transférer la clientèle du groupe dans lequel il y a le plus d'élèves, et ce, en raison du transport scolaire, de la capacité d'accueil de l'école d'adoption ou en raison des coûts plus élevés.

- 11.1 Dans le cas d'un nombre égal d'élèves dans les deux écoles, le choix se fera en considérant le coût du transport scolaire.
- 11.2 Ces modalités ne s'appliqueront pas dans le cas d'une organisation d'école de cycle.

12.0 MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉLÈVES À TOUT MOMENT DE L'ANNÉE

12.1 Dans le cas d'un changement d'adresse (déménagement)

Le parent doit remplir le formulaire de changement d'adresse en se rendant à l'école d'origine ou d'adoption pour le remplir avec la secrétaire.

L'école doit transmettre le formulaire de transfert de façon électronique à l'école d'adoption, au Service de l'enseignement et des services complémentaires et au Service du transport scolaire.

12.2 Dans le cas d'un choix d'école (art. 4 de la LIP)

Le parent doit remplir le formulaire « Choix d'école en vertu de l'article 4 ». Il peut le faire en se rendant à l'école d'origine ou l'école d'adoption pour le remplir avec la secrétaire.

L'école doit transmettre le formulaire de choix d'école (art. 4) de façon électronique à l'école d'origine, l'école d'adoption, au Service de l'enseignement et des services complémentaires et au Service du transport scolaire.

La direction de l'école d'adoption devra cocher l'acceptation ou le refus de cette demande en fonction de sa capacité d'accueil. S'il y a acceptation du choix d'école, le formulaire sera transmis de façon électronique simultanément à la direction de l'école d'origine, au Service de l'enseignement et des services complémentaires et au Service du transport scolaire. À ce moment, le transport scolaire n'est pas confirmé.

Le Service du transport scolaire a un délai de 5 jours ouvrables pour analyser la demande et la Commission scolaire n'a pas d'obligation d'accorder le transport à l'élève qui est en choix d'école selon l'article 4 de la LIP (voir Politique relative au transport scolaire).

12.3 Dans le cas de besoin particulier d'un élève

La direction de l'école d'origine doit avoir effectué l'analyse des besoins de l'élève en lien avec les services offerts dans d'autres établissements.

Elle doit s'assurer, auprès de la direction de l'école d'adoption, de la capacité d'accueil, des places-élèves disponibles dans le niveau visé et du transport scolaire.

Elle doit aussi vérifier les impacts sur l'organisation scolaire auprès du Service de l'enseignement et des services complémentaires.

13.0 RESPONSABILITÉS

13.1 La direction de l'école :

- La détermination des services éducatifs dispensés dans son école;
- L'admission des élèves;
- L'inscription des élèves;
- L'organisation scolaire en complémentarité avec les services concernés;
- Le transfert des élèves;
- La transmission de l'information aux parents;
- La transmission de l'information au Service de l'enseignement et des services complémentaires et au Service du transport scolaire.

13.2 La direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires :

- L'information générale concernant le processus administratif de l'admission et de l'inscription;
- L'information concernant la période officielle d'inscription;
- La détermination des services éducatifs dispensés dans les écoles;
- L'organisation scolaire en complémentarité avec les directions d'école et les directions des services concernés.

13.3 La direction du Service du secrétariat général et des communications :

- La consultation du comité de parents.

13.4 La direction générale :

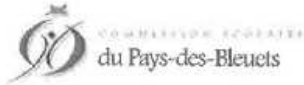
- L'application de la présente politique.

13.5 Le conseil des commissaires :

- L'adoption de la présente politique.

14.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption par le conseil des commissaires.



Choix d'une école selon l'article 4 de la LIP
Année scolaire : 20__-20__

Annexe A
N/Réf. : 861-01

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE (Données en provenance de GPI)	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Sexe :
École d'origine (bassin) en 20__-20__ :	Classe :
AUTORITÉ PARENTALE (Données en provenance de GPI)	
Mère :	Père :
Tuteur :	
ADRESSE(S) (Données en provenance de GPI)	
Type : Père / mère	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
CHOIX DES PARENTS (Données sélectionnées par la secrétaire de l'école d'origine)	
Je désire que mon enfant fréquente l'école(*) :	<input type="text"/> (école d'adoption)
Demande de transport : (vous pouvez cocher plus d'un type d'adresse)	<input checked="" type="checkbox"/> Père et mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tuteur
Commentaire :	<input type="text"/>
Dans l'éventualité où le transport n'est pas disponible, et ce, peu importe le moment de l'année, je suis avisé(e) que je devrai assumer le transport de mon enfant pour l'année scolaire.	
_____ Signature père / mère / tuteur	_____ Date

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leurs préférences.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

(*) Voir la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la Commission scolaire et la Politique relative au transport scolaire.

AVIS AUX PARENTS

Frais assumés par la Commission scolaire dans le cas de transfert d'élèves pour organisation scolaire Année scolaire 20__-20__

À remplir par l'école d'adoption

Élève (nom, prénom) : _____

École d'origine : _____

École d'adoption (s'il y a lieu) : _____

Frais de garde du midi (ne comprennent pas les frais de repas)

Frais de transport du midi

Service(s) de garde fréquenté(s) :	1. _____	2. _____
No de fiche (service de garde):	1. _____	2. _____
Période de fréquentation :	Du : _____	Au : _____

Statut de fréquentation de l'élève au service de garde :

(selon la fiche d'inscription de l'élève signée et la déclaration au MEES du 30 septembre)

Régulier ou Sporadique

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets assumera les frais de garde de l'élève ci-haut mentionné selon les paramètres suivants :

Élève régulier : **Tarif déterminé par jour pour la période du midi**
(soit la moitié du taux en vigueur pour un élève régulier)

Élève sporadique : **Tarif déterminé par jour pour la période du midi**

Autre entente : _____

Direction de l'école d'adoption

Date

À remplir par les Services éducatifs

Autorisé par :

Cochez pour acceptation

Direction des Services éducatifs

Date

c. c. Direction de l'établissement concerné (école d'origine)

Service du transport scolaire

Service des ressources financières et matérielles